



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 18 du projet d'ordre du jour provisoire

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 2006/2007

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 4
II. Méthodologie	5 - 11
III. Activités à insérer lors de la préparation du programme de travail	12 - 14
IV. Nature du budget administratif	15 - 16
V. Budget administratif	17 - 49
VI. Établissement du budget	50 - 52
VII. Recommandations	53 – 57

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
Les documents de cette réunion sont disponibles à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/gb1.htm>

- Annexe 1: Source et utilisation des fonds et structure possible du budget de l'Organe directeur*
- Annexe 2: Matrice d'élaboration du budget administratif du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*
- Annexe 3: Barème possible des contributions au budget du Traité international, sur la base du barème des contributions à la FAO, incluant une évaluation indicative des contributions respectives de chaque partie contractante dans l'hypothèse d'un budget de 4 370 307 dollars EU*
- Annexe 4: Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: Décisions à prendre et questions à examiner par l'Organe directeur dans les premières années*
- Annexe 5: I. Questions qui pourraient être examinées lors de la deuxième session de l'Organe directeur (2007)*
II. Questions éventuelles à examiner à la troisième session de l'Organe directeur (2009)

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET 2006/2007

I. INTRODUCTION

1. L'article 19.3d du Traité dispose que l'Organe directeur adopte le budget du Traité.
2. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire du Traité a examiné le document intitulé *Éléments du programme de travail et budget indicatif pour adoption par l'Organe directeur*¹. Il a pris des décisions et exprimé des avis concernant le programme de travail et budget que doit adopter l'Organe directeur². Ces décisions et avis figurent dans le présent document.
3. Sont examinés ci-après: la méthodologie adoptée dans le présent document, les éléments du programme de travail de l'Organe directeur en 2006/07, la nature du budget, les principaux éléments du budget et les procédures d'élaboration du budget.
4. Il est important de noter que le présent document n'aborde pas la manière dont le budget doit être financé. Ce point est traité dans les Règles de gestion financière de l'Organe directeur, qui seront examinées au point 6 de l'ordre du jour.

II. MÉTHODOLOGIE

5. Le présent document utilise la structure du budget administratif du Traité et des fonds fiduciaires spéciaux proposée dans le document intitulé *Projet annoté de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*³, dont les principaux éléments sont reproduits en *Annexe 1*. Dans cette structure, le budget est composé de trois parties:
 - le budget administratif;
 - un fonds spécial (ou des fonds spéciaux) des contributions volontaires aux activités convenues qui ne sont pas couvertes par le budget administratif;
 - un fonds spécial des contributions volontaires visant à appuyer la participation des Parties contractantes qui sont des pays en développement dans les activités de l'Organe directeur.
6. Le **Fonds spécial des contributions volontaires aux activités convenues qui ne sont pas couvertes par le budget administratif** pourrait inclure certaines activités, comme des réunions ad hoc visant à examiner des aspects particuliers du Traité, demandées et entièrement financées par une ou plusieurs Parties contractantes. Ces activités s'ajouteraient à celles considérées comme prioritaires par l'Organe directeur et elles seraient incluses dans le budget administratif. L'Organe directeur souhaitera peut-être déterminer si de telles activités doivent être entreprises avant que les activités couvertes par le budget administratif soient entièrement

¹ Document CGRFA/MIC-2/04/6.

² Voir les paragraphes 21 à 25 du *Rapport de la deuxième réunion du Comité intérimaire*, document CGRFA/MIC-2/04/REP.

³ Document IT/GB-1/06/4, *Projet de règlement financier de l'Organe directeur*, voir également le document IT/GB-1/06/4 Add.1, *Projet annoté de règles de gestion financière de l'Organe directeur*.

financées. Qu'une telle décision soit prise ou non, il est clair qu'il sera difficile d'élaborer un « budget » des activités non couvertes par le budget administratif.

7. Il doit être noté que les questions liées au **Fonds spécial des contributions volontaires à l'appui de la participation des Parties contractantes qui sont des pays en développement** sont traitées dans le document intitulé « *Arrangements à l'appui de la participation des Parties contractantes qui sont des pays en développement aux sessions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires* »⁴ et non dans le présent document.

8. Le présent document porte donc uniquement sur la préparation du budget administratif.

9. Afin d'établir le **budget administratif**, l'Organe directeur devra élaborer un programme de travail. Le présent document examine donc les tâches que l'Organe directeur doit effectuer conformément au Traité international, afin que les priorités puissent être déterminées. Le budget administratif est ensuite subdivisé en ses divers éléments, dont les coûts respectifs sont présentés. Ces éléments sont identifiés dans la matrice figurant à l'*Annexe 2* au présent document, dans laquelle un budget indicatif est également présenté. Cette matrice sera projetée pendant la réunion de l'Organe directeur, ce qui permettra d'apporter des modifications aux différents éléments et de montrer leur impact sur le budget total.

10. L'attention est appelée sur le projet de calendrier⁵, qui prévoit que les points de l'ordre du jour seront répartis entre deux groupes de travail sur une durée d'une semaine. Il est donc proposé que l'Organe directeur crée un Comité du budget dès l'adoption de l'ordre du jour, afin d'être informé des conséquences budgétaires des décisions prises par ces groupes de travail, et de préparer un budget unique, pour examen en plénière.

11. Une échelle possible des contributions des Parties contractantes, sur la base du barème des contributions à la FAO, est présentée en *Annexe 3*. Cette présentation n'aborde pas la manière dont le budget est couvert, ce que l'Organe directeur devra traiter conformément au point 6 de son projet d'ordre du jour provisoire. Une évaluation de ce que cela signifie du point de vue des contributions effectives, sur la base du budget indicatif présenté en *Annexe 2*, a également été établie.

III. ACTIVITÉS À INSÉRER LORS DE LA PRÉPARATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

12. Le Traité identifie une liste complète des décisions que l'Organe directeur doit ou devrait prendre, ainsi que des questions qu'il doit ou devrait examiner pendant les premières années. Selon le Traité, certaines de ces tâches doivent être effectuées pendant la première ou la deuxième session de l'Organe directeur. D'autres sont à réaliser dans un certain laps de temps. D'autres enfin ne sont pas limitées dans le temps. Ces tâches sont récapitulées à l'*Annexe 4*.

13. L'ordre du jour de la présente session inclut les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de l'Organe directeur à sa première session. Cependant, compte tenu de la liste considérable de questions qu'il doit examiner et du temps qui lui est imparti pour prendre ses décisions, l'Organe directeur souhaitera peut-être établir une liste des questions prioritaires qu'il examinera au cours de sa deuxième, voire de sa troisième session. La liste des questions qui pourraient être examinées à ces sessions figure à l'*Annexe 5*. L'Organe directeur souhaitera peut-être également ajouter d'autres questions que celles indiquées en *Annexe 5*.

⁴ Document IT/GB-1/06/16.

⁵ Document IT/GB-1/06/2, *Projet d'ordre du jour provisoire annoté et de calendrier*.

14. L'attention est appelée sur le fait qu'il est proposé que la session de l'Organe directeur ait lieu pendant l'exercice budgétaire 2006/07.

IV. NATURE DU BUDGET ADMINISTRATIF

15. Le budget administratif couvre la mise en œuvre des activités de l'Organe directeur identifiées dans le Programme de travail⁶. Le Secrétariat gère ces activités et engage les dépenses y afférentes. Le budget administratif couvre donc les principales fonctions du Secrétariat. Ces fonctions sont, au minimum, celles énumérées à l'article 20 du Traité, à savoir:

- les dépenses liées au personnel du Secrétariat;
- les dépenses de fonctionnement du Secrétariat;
- la préparation et l'organisation des réunions;
- la réalisation d'autres activités par le Secrétariat, telles que définies par l'Organe directeur;
- la création d'une réserve de trésorerie.

16. Le budget administratif peut donc être établi sur la base des trois principaux éléments de coûts énumérés ci-dessous et repris dans la section V:

- le Secrétariat;
- les dépenses administratives;
- la réserve de trésorerie.

V. BUDGET ADMINISTRATIF

V.1 Contexte

Secrétariat

17. Selon l'article 20.1 du Traité:

« Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général de la FAO, avec l'approbation de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires. »

18. Avant 2006, le Secrétariat du Traité n'avait pas de postes prévus au budget. Pendant la période durant laquelle la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture a fait fonction de Comité intérimaire du Traité, le soutien au Secrétariat a été effectué par le Secrétariat de la Commission⁷. Cependant, les organes directeurs de la FAO ont désormais approuvé le Programme de travail et budget révisé 2006/2007, qui prévoit la création du Secrétariat du Traité au sein de la Division de la production végétale et de la protection des plantes du Département de l'agriculture, de la biosécurité, de la nutrition et de la protection des consommateurs. Le Programme de travail et budget révisé 2006/2007 prévoit également deux postes et des ressources hors personnel au service du Secrétariat du Traité (dans le cadre de l'entité de programme 2AP03).

⁶ Le budget administratif n'inclut pas de ressources pour la mise en œuvre des éléments d'appui au Traité (le *Plan d'action mondial*, les réseaux internationaux ou le Système mondial d'information, qui sont des activités techniques prévues par l'entité de programme PE2AP01). Le soutien de telles activités est déjà prévu par le Programme ordinaire de la FAO, voire d'autres ressources extrabudgétaires. Compte tenu de l'entrée en vigueur du Traité, certains pays peuvent considérer que le Programme ordinaire doit être renforcé à cet égard.

⁷ Les travaux du Secrétariat intérimaire ont bénéficié des contributions généreuses de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Suisse. Ils ont également bénéficié d'une aide en nature: hébergement ou financement de réunions (Commission européenne, Espagne, États-Unis, Norvège, Suisse et Tunisie), assistance technique (Pays-Bas) ou détachement de hauts fonctionnaires (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni).

19. L'Organe directeur devra prendre une décision concernant les ressources initiales du Secrétariat que le budget devra financer, sachant que les questions de recrutement de personnel sont du ressort de l'autorité exécutive du Secrétaire, dans les limites budgétaires fixées par l'Organe directeur. Il est essentiel que le budget 2006/2007 soit disponible dans son intégralité pour que le Secrétariat puisse réaliser le programme de travail, y compris l'engagement de personnel.

20. Dans les premières années d'application du Traité, le Secrétariat sera peut-être invité à prendre en charge un certain nombre d'activités comme la collecte et l'analyse d'informations relatives à des questions diverses, afin que l'Organe directeur puisse prendre des décisions en connaissance de cause. La manière la plus efficace et économique de réaliser ces tâches est souvent d'engager des consultants à court terme. L'Organe directeur souhaitera peut-être inscrire les ressources qu'il juge appropriées dans son budget initial pour les services de consultants.

Dépenses administratives

21. L'article 20.2 prévoit que:

« Le Secrétaire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) organiser des sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires qui pourraient être créés et leur fournir un soutien administratif;*
- b) aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier;*
- c) faire rapport sur ses activités à l'Organe directeur. »*

22. En outre, aux termes de l'article 20.5:

« Le Secrétariat coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité. »

23. Afin que le Secrétariat puisse accomplir ses tâches avec efficacité, le budget devra prévoir des ressources financières suffisantes pour couvrir les dépenses suivantes:

- réunions de l'Organe directeur;
- réunions de tous les organes subsidiaires que l'Organe directeur pourrait décider de créer;
- frais de voyage;
- publications;
- équipement;
- articles de consommation;
- communications;
- dépenses de fonctionnement.

24. Des ressources doivent également être prévues pour les dépenses générales de fonctionnement. Elles permettront de couvrir certaines dépenses prises en charge par la FAO, qui sont difficiles à évaluer sur une base individuelle, notamment la location et le nettoyage des locaux, l'électricité, le chauffage et la climatisation, l'eau, le service postal, le service de la valise diplomatique, les services de messagerie, les frais de télécopie, les dépenses téléphoniques, l'eau et diverses dépenses. Les ressources prévues représentent 8 pour cent du budget administratif, à l'exclusion de la réserve de trésorerie.

25. En outre, les dépenses d'appui aux projets⁸ seront imputées par la FAO pour rembourser les services de soutien opérationnel et administratif qu'elle fournit à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, dans des conditions qui peuvent, de temps à autre, être fixées par les Organes directeurs de la FAO⁹. À l'heure actuelle, un taux de 6 pour cent est appliqué aux projets d'une nature normative réalisés au Siège ou dans les bureaux régionaux¹⁰. Ce pourcentage est en cours d'examen.

Réserve de trésorerie

26. L'article VI.3 du projet de règles de gestion financière¹¹ stipule:

« Dans le cadre d'un Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées. »

27. Cette réserve de trésorerie devra donc être constituée dans le premier budget de l'Organe directeur. Elle ne devra être reconstituée dans les budgets suivants que si les fonds ont été utilisés pendant l'exercice budgétaire précédent¹².

V.2 Évaluation du budget administratif

Exercice budgétaire

28. L'article 2.1 du projet de règles de gestion financière de l'Organe directeur¹³ prévoit que la période financière doit être de deux années civiles coïncidant avec l'exercice financier de la FAO. L'exercice financier actuel de la FAO est 2006/2007.

29. Le budget du Comité intérimaire couvre la période qui s'étend jusqu'à la première session de l'Organe directeur, y compris celle-ci¹⁴. Le Programme de travail et budget, qui doit être adopté par l'Organe directeur, couvrira la période de dix-huit mois de juillet 2006 à décembre 2007.

Secrétariat

30. Compte tenu de la complexité et de la difficulté des questions qui doivent être résolues pour réaliser la mise en œuvre complète du Traité dans les prochaines années, et afin de faciliter

⁸ Les dépenses d'appui aux projets sont des frais prélevés normalement sur les fonds fiduciaires afin que la FAO puisse recouvrer les dépenses fonctionnelles et administratives engagées. La politique de l'Organisation en la matière a été décidée par ... [AF/PBE SONT INVITÉS À INSÉRER UNE DÉCLARATION CLAIRE SUR LES POLITIQUES DE L'ORGANISATION CONCERNANT LES DÉPENSES D'APPUI AUX PROJETS AINSI QUE LES MONTANTS].

⁹ Le *Projet annoté de règles de gestion financière de l'Organe directeur* (IT/GB-1/06/4 Add.1) prévoit les dépenses d'appui aux projets au titre de l'article VII, Remboursement...

¹⁰ Il doit être noté que la plupart des conventions des Nations Unies et du PNUE appliquent un prélèvement de 13 pour cent.

¹¹ Voir l'appendice au document IT/GB-1/06/4 Add. 1.

¹² La réserve de trésorerie devrait être reconstituée si elle sert à couvrir des dépenses imprévues, telle l'organisation d'une session extraordinaire de l'Organe directeur, comme le prévoit l'article 19.10 du Traité. Si elle ne sert qu'à des dépenses engagées au début de l'exercice budgétaire, dans l'attente du recouvrement des contributions des Parties contractantes, elle n'a pas besoin d'être reconstituée.

¹³ Voir l'appendice au document IT/GB-1/06/4 Add. 1.

¹⁴ À la deuxième réunion du Comité intérimaire il a été *recommandé qu'un projet de budget soit établi pour la période 2006/2007, en évitant les chevauchements avec le budget du Comité intérimaire* » (paragraphe 21 du *Rapport de la deuxième réunion du Comité intérimaire*, document CGRFA/MIC-2/04/REP).

le processus de décision, le Secrétariat aura besoin d'effectuer un travail de préparation important, notamment dans les domaines d'élaboration de procédures et d'analyse des politiques.

31. Il est clair que la capacité du Secrétariat d'appuyer l'Organe directeur dans ce processus dépendra de la disponibilité de ressources en personnel adéquates. L'Organe directeur est donc invité, en examinant le projet de budget, à accorder une priorité élevée aux besoins de personnel du Secrétariat.

32. La deuxième réunion du Comité intérimaire a examiné une proposition selon laquelle le Secrétariat devrait être composé d'un Secrétaire (D-1), d'un fonctionnaire principal chargé du soutien au Traité (P-5), d'un fonctionnaire principal chargé de la coordination des politiques (P-5), d'un fonctionnaire chargé du soutien au Traité (P-3), d'un assistant administratif (G-5), d'un assistant de secrétariat (G-4) et d'un commis (G-3). L'expérience acquise par le Comité intérimaire, notamment pendant les douze mois précédant la première session de l'Organe directeur, montre qu'un fonctionnaire principal chargé du soutien au Traité, de classe P-4, est également nécessaire. Il s'agit de la base de la proposition actuelle.

33. Le Secrétariat a également proposé une provision pour les besoins en consultants, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En examinant cette proposition, le Comité intérimaire a estimé que « les besoins en personnel et en consultants [...] correspondaient au minimum nécessaire pour une bonne application du Traité international¹⁵. » Le Tableau 1 ci-dessous indique les coûts standard de personnel pour les différentes classes pertinentes et inclut la provision pour les besoins en consultants examinés par le Comité intérimaire:

Tableau 1: Coûts standard de personnel et réserve pour imprévus

Classe	Coûts de personnel \$	
	2006 (6 mois)	2007 (12 mois)
D-1	106 500	215 000
P-5	96 000	195 000
P-4	87 000	175 000
P-3	77 000	156 000
G-5	40 500	81 000
G-4	35 000	70 000
G-3	30 500	61 000
Provision pour les besoins en consultants	78 000	160 000

Réunions

34. Les sessions ordinaires de l'Organe directeur doivent être tenues au moins une fois tous les deux ans¹⁶. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues à d'autres moments, à l'initiative de l'Organe directeur ou à la demande écrite de toute Partie contractante appuyée par au moins un

¹⁵ Voir paragraphe 23 du document CGRFA/MIC-2/04/REP, *Rapport de la deuxième réunion du Comité intérimaire*.

¹⁶ Article 19.9.

tiers des Parties contractantes¹⁷. L'Organe directeur peut également créer des organes subsidiaires en cas de besoin, comme le prévoit le Traité¹⁸.

35. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a recommandé que deux sessions de l'Organe directeur se tiennent au cours du premier exercice biennal, la première étant la session en cours¹⁹. En outre, le Traité stipule que l'Organe directeur devrait « *dans toute la mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO*²⁰. » La prochaine session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture devrait avoir lieu pendant le premier semestre de 2007. L'Organe directeur peut donc souhaiter que sa deuxième session ait lieu immédiatement avant ou après la session de la Commission pendant le premier semestre de 2007. Sur cette base, le premier budget de l'Organe directeur devrait inclure le coût de la deuxième session ordinaire de l'Organe directeur. La troisième session serait couverte par le budget 2008/2009, qui doit être établi par l'Organe directeur à sa deuxième session.

36. La deuxième réunion du Comité intérimaire a également recommandé que chacune des deux premières sessions de l'Organe directeur dure cinq jours²¹. L'Organe directeur peut cependant souhaiter examiner cette recommandation, à la lumière de son programme de travail.

37. La tenue de sessions extraordinaires de l'Organe directeur dépend de la disponibilité des fonds nécessaires. L'Organe directeur souhaitera peut-être que la réserve de trésorerie soit suffisante pour couvrir ces dépenses imprévues.

38. Selon l'article 19.3e du Traité, l'Organe directeur doit « *envisager et établir sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires et leur mandat et leur composition respectifs* ». L'article 9.3 du *Projet de règlement intérieur de l'Organe directeur*²² énonce que « *la création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision.* »

39. La deuxième réunion du Comité intérimaire a recommandé de ne pas créer d'organes subsidiaires *ad hoc* tant que l'Organe directeur n'a pas identifié les éléments les plus importants de la mise en œuvre du Traité²³. Cependant, l'Organe directeur envisagera peut-être la création d'un comité consultatif technique permanent. Une telle proposition figure dans le document « *Création éventuelle d'un comité consultatif technique permanent* »²⁴, et la question doit être examinée au point 11 de l'ordre du jour. La composition d'un tel comité consultatif technique pourrait être non limitée ou, par exemple, reprendre le modèle des groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources phylogénétiques et zoogénétiques pour l'alimentation et

¹⁷ Article 19.10. La tenue des sessions extraordinaires de l'Organe directeur dépend de la disponibilité des fonds nécessaires. L'Organe directeur pourra donc souhaiter que la réserve de trésorerie soit suffisante pour couvrir ces dépenses imprévues.

¹⁸ Article 19.3e.

¹⁹ Voir le paragraphe 21 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

²⁰ Article 19.9.

²¹ Voir le paragraphe 21 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

²² Document IT/GB-1/06/3.

²³ Voir le paragraphe 22 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

²⁴ Document IT/GB-1/06/8.

l'agriculture, c'est-à-dire, 27 membres élus sur une base régionale, soit cinq membres pour chacune des régions suivantes: Afrique, Europe, Asie, Amérique latine et Caraïbes, ainsi que trois pour le Proche-Orient, deux pour l'Amérique du Nord et deux pour le Pacifique Sud-Ouest. S'il décide de créer un comité consultatif technique permanent, l'Organe directeur devra également, pour des raisons budgétaires, fixer la durée des réunions.

40. Trois facteurs de coût principaux doivent être pris en compte dans l'évaluation des dépenses liées aux réunions: la préparation de la documentation, l'interprétation et les locaux.

41. En ce qui concerne la préparation des documents, l'article 20.4 du Traité énonce que « *le Secrétaire fournit la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.* » Cependant, il n'y a pas d'indication quant au type de documentation qui doit être traduit (la pratique, par exemple, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est de fournir tous les documents de travail dans les langues de la FAO et de ne traduire que certains documents d'information). Cette question doit être examinée dans le cadre du Règlement intérieur de l'Organe directeur, au point 5 de l'ordre du jour²⁵. La décision prise aura d'importantes conséquences budgétaires.

42. Le coût des documents ne dépend pas seulement du nombre de langues dans lesquelles ils doivent être traduits, mais également du nombre et de la taille des documents²⁶. En ce qui concerne la première session de l'Organe directeur, 43 documents ont été préparés pour être distribués avant la séance. Si l'on tient compte des documents de session et de la préparation du rapport final, le coût total de la traduction et de l'impression des documents pour la première session de l'Organe directeur est estimé à 230 000 dollars EU.

43. Le Traité ne fournit aucune indication concernant les langues qui doivent faire l'objet d'une interprétation lors des réunions de l'Organe directeur ou de ses organes subsidiaires. Cette question doit également être examinée dans le cadre du Règlement intérieur de l'Organe directeur, au point 5 de l'ordre du jour²⁷. Les coûts d'interprétation varieront en fonction du nombre de langues, du nombre de journées de réunion, du nombre de sessions et du lieu des réunions. Les coûts d'interprétation liés à la première session de l'Organe directeur sont estimés à 285 500 dollars EU.

44. La FAO fournira un soutien important en nature, sans coût direct lié au Traité, comprenant des bureaux, des salles de réunion ainsi qu'une aide logistique à Rome. Cependant, lorsqu'une réunion est tenue en dehors de Rome, le coût des salles de réunion doit être ajouté au budget, sauf s'il est pris en charge par le gouvernement du pays hôte. En outre, le Secrétariat doit faire face à des frais de voyage et de séjour non négligeables. Le budget est préparé en supposant que les réunions se tiendront à Rome.

45. Compte tenu des divers éléments identifiés ci-dessus, les estimations de coûts des réunions, sur la base des tarifs actuels, sont données dans le *Tableau 2* ci-après.

²⁵ Voir les annotations aux articles 11.1 et 11.2 du document intitulé « *Projet de règlement intérieur annoté de l'Organe directeur* », document IT/GB-1/06/3 Add.1.

²⁶ Les coûts de traduction s'échelonnent de 295 dollars EU pour 1000 mots par langue pour les documents soumis à la traduction plus de dix semaines avant le début de la réunion à 614 dollars pour les documents soumis dans les six semaines qui précèdent le début de la réunion. L'impression est facturée 24 dollars pour mille pages imprimées.

²⁷ Voir les annotations des articles 11.1 et 11.2 dans le document, « *Projet de règlement intérieur annoté de l'Organe directeur* », document IT/GB-1/06/3 Add.1.

Tableau 2: Estimation des coûts des réunions

Type de réunion	Coûts des réunions en dollars EU
Deuxième réunion de l'Organe directeur <ul style="list-style-type: none"> • 5 jours • 10 jours 	715 000 840 000
Comité consultatif technique permanent <ul style="list-style-type: none"> • 3 jours • 5 jours 	130 000 180 000

Autres coûts

46. Le budget de base devra couvrir d'autres coûts, notamment les frais de voyage, les publications, les investissements dans les équipements et le mobilier de bureau, les articles de consommation et les communications. Les estimations de ces coûts, sur la base de l'expérience acquise par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, figurent dans la matrice présentée en *Annexe 2*.

Réserve de trésorerie

47. La plupart des budgets initiaux des accords internationaux adoptés au cours des années récentes ont prévu une réserve de trésorerie de 5 pour cent (Convention sur la diversité biologique) à 15 pour cent (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination) du budget de base.

48. La réserve de trésorerie peut être nécessaire dans les trois cas suivants:

- à titre temporaire, pour couvrir les coûts liés aux besoins de personnel du Secrétariat au début d'un exercice biennal, en cas de retard de paiement des contributions par les pays. Sur la base des prix de 2007, une provision de 646 000 dollars EU est nécessaire;
- lorsqu'une session extraordinaire de l'Organe directeur est organisée, sachant qu'une réunion de cinq jours coûte approximativement 715 000 dollars (voir *Tableau 2* ci-dessus);
- pour tenir compte des fluctuations des taux de change, sachant que le budget est établi en dollars EU, et que la plupart des dépenses sont en euros. En outre, le règlement financier s'applique lorsque la ou les monnaies de paiement n'ont pas encore été décidées, ce qui aura des conséquences pour l'utilisation de la réserve de trésorerie²⁸.

49. Une réserve de trésorerie de 5 à 15 pour cent du budget indicatif présenté en *Annexe 2* s'élèverait à 190 013 dollars EU ou 570 040 dollars EU respectivement.

VI. ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

50. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a estimé que « *les fonds du budget ordinaire de la FAO au Secrétariat du Traité devraient être pleinement pris en compte dans l'établissement du programme de travail et budget* »²⁹. La question de la disponibilité des fonds

²⁸ Projet de règlement financier V.9 (document IT/GB-1/06/4 Add.1).

²⁹ Voir le paragraphe 23 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

du programme ordinaire de la FAO est examinée dans le contexte des Règles de gestion financière de l'Organe directeur³⁰.

51. À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a également demandé au Secrétariat de préparer un document sur les sources et le montant des ressources financières disponibles pour appuyer les activités de l'Organe directeur³¹. Il doit être noté que le budget ordinaire de la FAO est la seule source existante de ressources financières disponible pour appuyer les activités de l'Organe directeur. Aux fins du présent document, la contribution retenue du programme ordinaire de travail et budget de la FAO est de 1 124 000 dollars EU³².

52. En *Annexe 2*, une matrice présente les principaux éléments du budget administratif, qui doit être examiné par l'Organe directeur. Elle contient un budget indicatif correspondant à ces éléments, lequel sera ajusté en fonction des décisions prises par l'Organe directeur concernant son programme de travail 2006/07.

VII. RECOMMANDATIONS

53. L'Organe directeur est invité à adopter un programme de travail 2006/07 en tenant compte des priorités énumérées en *Annexe 5*. Ce programme de travail pourrait inclure:

- la deuxième session de l'Organe directeur, qui pourrait avoir lieu immédiatement avant ou après la onzième réunion de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue pendant le premier semestre de 2007,
- une réunion d'un comité consultatif technique permanent, qui doit avoir lieu pendant le second semestre de 2006³³.

54. L'Organe directeur est invité à établir un budget pour la période de juillet 2006 à décembre 2007.

55. L'Organe directeur pourrait décider que les activités ayant le rang de priorité le plus élevé dans le cadre du budget administratif doivent être intégralement financées avant que les activités couvertes par le Fonds spécial des contributions volontaires soient entreprises.

56. La réserve de trésorerie n'existant pas encore, l'Organe directeur pourrait éventuellement demander aux Parties contractantes de verser rapidement leurs contributions au budget administratif, afin que les activités découlant du Traité puissent commencer.

57. L'Organe directeur pourrait juger utile de créer un petit groupe de travail sur le budget au début de la session, afin de préparer un projet de budget, pour examen en plénière.

³⁰ Voir article 5.1a figurant à l'appendice au document intitulé « *Projet annoté de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » (document IT/GB-1/06/4 Add.1).

³¹ Voir le paragraphe 25 du document CGRFA/MIC-2/04/REP.

³² Voir l'élément de programme 2AP03 dans le document PC 95/3/FC 113/14, *Programme de travail et budget révisé 2006-07*, au *Tableau 11*. (Au moment de la rédaction du document, le Comité du programme et le Comité financier ne s'étaient pas encore réunis pour examiner ce document.)

³³ Voir également le document IT/GB-1/06/8, « *Création éventuelle d'un Comité consultatif technique permanent* ».

Annexe 1

**SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURE POSSIBLE DU BUDGET
DE L'ORGANE DIRECTEUR³⁴**

RÉFÉRENCE DANS LE PROJET DE RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE³⁵		STRUCTURE POSSIBLE DU FONDS FIDUCIAIRE
BUDGET ADMINISTRATIF		
Article V(a)	Montant affecté au budget administratif du Traité dans le programme ordinaire de travail et budget de la FAO	
Article V(b)	Contributions volontaires des Parties contractantes aux fins d'administration et de mise en œuvre du Traité ³⁶	Fonds fiduciaire général (y compris la réserve de trésorerie)
Article V(g)	Solde non engagé des contributions volontaires reportées	
Article V(h)	Intérêts découlant de l'investissement de fonds détenus en fiducie (voir également l'article V.8)	
FONDS SPÉCIAUX		
Article V(c)	Contributions volontaires supplémentaires des Parties contractantes, pour des objectifs convenus ³⁷	Fonds fiduciaire spécial ou fonds fiduciaires distincts
Article V(d)	Contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, pour des objectifs convenus ²⁸	
Article V(e)	Contributions volontaires des Parties contractantes, à l'appui de la participation de pays en développement ²⁸	Fonds fiduciaires à l'appui de la participation de pays en développement
Article V(f)	Contributions volontaires des États qui ne sont pas Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement ²⁸	

³⁴ Voir tableau 1 du document, *Projet annoté de règles de gestion financière de l'Organe directeur*, document IT/GB-1/06/4 Add. 1.

³⁵ Les références aux articles renvoient à la « *Synthèse des observations et des propositions formulées lors de l'examen du projet de règles de gestion financière* » contenue dans l'appendice 1 au document IT/GB-1/06/4 Add.1.

³⁶ Il existe deux formulations pour l'article V.1(b); la formulation 1 prévoit des contributions volontaires « établies sur la base du barème indicatif des contributions »; la formulation 2 ne prévoit pas de barème de contributions.

³⁷ Les articles V.1(c) et V.1(d), tels que rédigés, font également mention du soutien à la participation des pays en développement. Aux fins du présent tableau, le soutien à la participation des pays en développement est traité séparément.

Annexe 2

MATRICE D'ÉLABORATION DU BUDGET ADMINISTRATIF DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE			
	2006	2007	2006/2007
<u>A. Secrétariat</u>			
Secrétaire (D1)	106 500	215 000	321 500
P5	96 000	195 000	291 000
P5	96 000	195 000	291 000
P4	87 000	175 000	262 000
P3	77 000	156 000	233 000
G5	40 500	81 000	121 500
G4	35 000	70 000	105 000
G3	30 500	61 000	91 500
Consultants (12 mois/hommes par an @ 13 000 dollars par mois)	78 000	160 000	238 000
Total partiel	646 500	1 308 000	1 954 500
<u>B. Réunions</u>			
Organe directeur (5 jours)		715 000	715 000
Comité consultatif technique (5 jours)	180 000	180 000	360 000
Total partiel	180 000	895 000	1 075 000
<u>C. Autres dépenses</u>			
Frais de voyage	500 00	100 000	150 000
Publications	25 000	50 000	75 000
Investissements en équipement	35 000		35 000
Articles de consommation	3 000	6 000	9 000
Communications	30 000	50 000	80 000
Total partiel	143 000	206 000	349 000

<u>D. Dépenses générales de fonctionnement (8 % de A+B+C)</u>	77 560	192 720	270 280
<u>E. Budget de fonctionnement (A+B+C+D)</u>	1 047 060	2 601 720	3 648 780
<u>F. Frais de soutien aux projets (6 % de E moins la contribution de la FAO indiquée dans la rubrique « Financement du budget » ci-dessous)</u>	40 344	111 143	151 487
<u>G. Budget total (E+F)</u>	1 087 404	2 712 863	3 800 267
<u>H. Réserve de trésorerie</u>			570 040
<u>I. Budget et réserve de trésorerie (G+H)</u>			4 370 307

FINANCEMENT DU BUDGET			
Contribution de la FAO (PE 2AP03)	374 667	749 333	1 124 000
Montant que doivent financer les Parties contractantes			3 246 307

Annexe 3

**BARÈME POSSIBLE DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU TRAITÉ
INTERNATIONAL, SUR LA BASE DU BARÈME DES CONTRIBUTIONS À LA FAO,
INCLUANT UNE ÉVALUATION INDICATIVE DES CONTRIBUTIONS RESPECTIVES
DE CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DANS L'HYPOTHÈSE D'UN BUDGET DE
4 370 307 dollars EU**

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Afghanistan	0,002			
Afrique du Sud	0,298			
Albanie	0,005			
Allemagne	8,835	8,835	19,322	627 253
Algérie	0,078	0,078	0,171	5538
Angola	0,001	0,001	0,002	71
Antigua-et-Barbuda	0,003			
Arabie saoudite, Royaume d'	0,727	0,727	1,590	51,614
Argentine	0,975			
Arménie	0,002			
Australie	1,624	1,624	3,552	115298
Autriche	0,876	0,876	1,916	62193
Azerbaïdjan	0,005			
Bahamas	0,013			
Bahreïn	0,031			
Bangladesh	0,01	0,01	0,022	710
Barbade	0,01			
Bélarus	0,018			

³⁸ C'est-à-dire ceux qui ont déposé leurs instruments d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion au moins quatre-vingt dix jours avant la première session de l'Organe directeur. En cas d'adoption par les Parties contractantes d'un barème indicatif des contributions, il conviendrait d'inclure une disposition dans les Règles de gestion financière concernant les pays qui deviennent des Parties contractantes pendant un exercice budgétaire et les obligations auxquelles ils sont tenus pour l'exercice budgétaire en question. Une telle disposition n'est pas prévue dans le projet actuel de règles de gestion financière. Cependant, le document CGRFA/IC/OWG-1/05/4, *Projet de règlement financier de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (examiné par le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et le Règlement financier de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement (Rome, 14–17 décembre 2005), a proposé la disposition suivante:

« Toute nouvelle Partie contractante doit verser une contribution au budget administratif pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution étant due à partir du trimestre pendant lequel la qualité de membre est acquise. »

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Belgique	1,09			
Belize	0,001			
Bénin	0,002	0,002	0,004	142
Bhoutan	0,001	0,001	0,002	71
Bolivie	0,009			
Bosnie-Herzégovine	0,003			
Botswana	0,012			
Bésil	1,554			
Bulgarie	0,017	0,017	0,037	1 207
Burkina Faso	0,002			
Burundi	0,001			
Cambodge	0,002	0,002	0,004	142
Cameroun	0,008	0,008	0,017	568
Canada	2,869	2,869	6,274	203688
Cap-Vert	0,001			
Chili	0,228			
Chine	2,094			
Chypre	0,04	0,04	0,087	2,84
Colombie	0,158			
Comores	0,001			
Congo	0,001	0,001	0,002	71
Congo, Rép. dém. du	0,003	0,003	0,007	213
Corée, République de	1,832			
Corée, Rép. pop. dém. de	0,01	0,01	0,022	710
Costa Rica	0,031			
Côte d'Ivoire	0,01	0,01	0,022	710
Croatie	0,038			
Cuba	0,044	0,044	0,096	3124
Danemark	0,732	0,732	1,601	51969
Djibouti	0,001			
Dominique	0,001			
Égypte	0,122	0,122	0,267	8662
El Salvador	0,023	0,023	0,050	1633
Émirats arabes unis	0,24	0,24	0,525	17039
Équateur	0,019	0,019	0,042	1349

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Érythrée	0,001	0,001	0,002	71
Espagne	2,571	2,571	5,623	182532
Estonie	0,012	0,012	0,026	852
États-Unis d'Amérique	22			
Éthiopie	0,004	0,004	0,009	284
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,006			
Fidji	0,004			
Finlande	0,544	0,544	1,190	38622
France	6,151	6,151	13,452	436698
Gabon	0,009			
Gambie	0,001			
Géorgie	0,003			
Ghana	0,004	0,004	0,009	284
Grèce	0,541	0,541	1,183	38409
Grenade	0,001			
Guatemala	0,031	0,031	0,068	2201
Guinée	0,003	0,003	0,007	213
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,002	71
Guinée équatoriale	0,002			
Guyane	0,001			
Haïti	0,003			
Honduras	0,005	0,005	0,011	355
Hongrie	0,129	0,129	0,282	9159
Îles Cook	0,001	0,001	0,002	71
Îles Marshall	0,001			
Îles Salomon	0,001			
Inde	0,43	0,43	0,940	30528
Indonésie	0,145	0,145	0,317	10294
Iran, République islamique d'	0,16			
Iraq	0,016			
Irlande	0,357	0,357	0,781	25346
Islande	0,035			
Israël	0,476			
Italie	4,983	4,983	10,898	353775

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Jamaïque	0,008	0,008	0,017	568
Japon	19,858			
Jordanie	0,011	0,011	0,024	781
Kazakhstan	0,026			
Kenya	0,009	0,009	0,020	639
Kirghizistan	0,001			
Kiribati	0,001	0,001	0,002	71
Koweït	0,165	0,165	0,361	11714
Lesotho	0,001	0,001	0,002	71
Lettonie	0,015	0,015	0,033	1065
Liban	0,025	0,025	0,055	1775
Libéria	0,001	0,001	0,002	71
Libye	0,135	0,135	0,295	9585
Lituanie	0,025	0,025	0,055	1775
Luxembourg	0,079	0,079	0,173	5609
Madagascar	0,003	0,003	0,007	213
Malaisie	0,207	0,207	0,453	14696
Malawi	0,001	0,001	0,002	71
Maldives	0,001	0,001	0,002	71
Mali	0,002	0,002	0,004	142
Malte	0,014			
Maroc	0,048			
Maurice	0,011	0,011	0,024	781
Mauritanie	0,001	0,001	0,002	71
Mexique	1,921			
Micronésie	0,001			
Monaco	0,003			
Mongolie	0,001			
Mozambique	0,001			
Myanmar	0,01	0,01	0,022	710
Namibie	0,006	0,006	0,013	426
Nauru	0,001			
Népal	0,004			
Nicaragua	0,001	0,001	0,002	71
Niger	0,001	0,001	0,002	71

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Nigéria	0,043			
Nioué	0,001			
Norvège	0,693	0,693	1,516	492
Nouvelle-Zélande	0,226			
Oman	0,071	0,071	0,155	5041
Ouganda	0,006	0,006	0,013	426
Ouzbékistan	0,014			
Pakistan	0,056	0,056	0,122	3976
Palaos	0,001			
Panama	0,019	0,019	0,042	1349
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003			
Paraguay	0,012	0,012	0,026	852
Pays-Bas	1,724	1,724	3,770	122398
Pérou	0,094	0,094	0,206	6674
Philippines	0,097			
Pologne	0,47	0,47	1,028	33368
Portugal	0,479	0,479	1,048	34007
Qatar	0,065			
République centrafricaine	0,001	0,001	0,002	71
République de Moldova	0,001			
République dém. pop. lao	0,001	0,001	0,002	71
République dominicaine	0,036			
République tchèque	0,187	0,187	0,409	13 276
Roumanie	0,061	0,061	0,133	4 331
Royaume-Uni	6,25	6,25	13,669	44 727
Rwanda	0,001			
Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,004	142
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001			
Saint-Marin	0,003			
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001			
Samoa	0,001	0,001	0,002	71
Sao Tomé-et-Principe	0,001			
Sénégal	0,005			
Serbie-et-Monténégro	0,019			

États membres de la FAO, les Parties contractantes ³⁸ au Traité figurant en gras	Barème des contributions à la FAO		Barème des contributions à la FAO ajusté pour les Parties contractantes au Traité international	Contributions des Parties contractantes sur la base d'un budget de 4 370 307 \$ EU
	Ensemble des pays	Parties contractantes au Traité international		
Seychelles	0,002			
Sierra Leone	0,001	0,001	0,002	71
Slovaquie	0,052			
Slovénie	0,084	0,084	0,184	5964
Somalie	0,001			
Soudan	0,008	0,008	0,017	568
Sri Lanka	0,017			
Suède	1,018	1,018	2,226	72,274
Suisse	1.221	1.221	2.670	86,687
Suriname	0,001			
Swaziland	0,002			
Syrie	0,039	0,039	0,085	2,769
Tadjikistan	0,001			
Tanzanie	0,006	0,006	0,013	426
Tchad	0,001	0,001	0,002	71
Thaïlande	0,213			
Timor-Leste	0,001			
Togo	0,001			
Tonga	0,001			
Trinité-et-Tobago	0,023	0,023	0,050	1,633
Tunisie	0,033	0,033	0,072	2,343
Turkménistan	0,005			
Turquie	0,38			
Tuvalu	0,001			
Ukraine	0,04			
Uruguay	0,049	0,049	0,107	3,479
Vanuatu	0,001			
Venezuela	0,174	0,174	0,381	12,353
Viet Nam	0,021			
Yémen	0,006	0,006	0,013	426
Zambie	0,002	0,002	0,004	142
Zimbabwe	0,007	0,007	0,015	497
Montant réservé du budget ordinaire de la FAO				1 224 000
	100,00	45,725	100,00	4 370 307

Annexe 4

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DÉCISIONS A PRENDRE ET QUESTIONS À EXAMINER PAR L'ORGANE
DIRECTEUR DANS LES PREMIÈRES ANNÉES**

Le Traité établit une liste détaillée de décisions que l'Organe directeur doit ou devrait prendre et de questions qu'il doit ou devrait examiner au cours des premières années. Ces tâches peuvent être récapitulées comme suit:

Décisions nécessaires au fonctionnement de l'Organe directeur

1. adopter le Règlement intérieur³⁹;
2. adopter le Règlement financier⁴⁰;
3. adopter le budget⁴¹;
4. envisager et établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires et leur mandat et composition respectifs⁴²;
5. créer un mécanisme approprié pour recueillir et utiliser les ressources financières qu'il reçoit⁴³;
6. approuver la nomination du Secrétaire de l'Organe directeur⁴⁴;

Décisions à prendre à sa première réunion

7. déterminer le montant, la forme et les modalités du paiement [partager les avantages monétaires découlant de la commercialisation], conformément aux pratiques commerciales⁴⁵;
8. adopter la stratégie de financement⁴⁶;
9. analyser une politique et des critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique dans le cadre de la stratégie de financement convenue⁴⁷;
10. examiner et adopter des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application⁴⁸;

Décisions à prendre à sa deuxième réunion

11. examiner et amender l'ATM en vigueur conformément aux accords conclus entre les CIRA et la FAO, à l'usage des CIRA lorsque les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Annexe I du présent Traité

³⁹ Article 19.7.

⁴⁰ Article 19.7.

⁴¹ Article 19.3d.

⁴² Article 19.3e.

⁴³ Article 19.3f.

⁴⁴ Article 20.1.

⁴⁵ Article 13.2dii.

⁴⁶ Article 19.3c.

⁴⁷ Article 13.4.

⁴⁸ Article 21.

et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, qui sont détenues par les CIRA, sont disponibles⁴⁹;

Questions à examiner dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité

12. évaluer les progrès réalisés en matière d'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques et morales relevant de la juridiction des Parties contractantes⁵⁰;

Questions à examiner dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité

13. évaluer si le paiement obligatoire [partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation] prévu à l'article 13.2dii doit s'appliquer également aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection⁵¹;

Décisions et questions à examiner qui ne sont pas limitées dans le temps⁵²

14. examiner les normes d'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ*⁵³;
15. adopter un accord type de transfert de matériel⁵⁴;
16. de temps à autre, examiner les montants du paiement [partage des avantages monétaires découlant de la commercialisation] prévu à l'article 13.2dii⁵⁵;
17. analyser les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages, en vertu de laquelle les industries alimentaires contribuent au Système multilatéral⁵⁶;
18. établir un calendrier selon lequel les CIRA informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus⁵⁷;
19. s'efforcer d'instaurer des accords aux fins indiquées à l'article 15 avec des institutions internationales compétentes autres que les CIRA⁵⁸;
20. coopérer avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans le cadre de sa réévaluation régulière de l'état des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial*⁵⁹;
21. établir un objectif en matière de stratégie de financement⁶⁰;

⁴⁹ Articles 15.1b et 19.3n.

⁵⁰ Article 11.4.

⁵¹ Article 13.2dii.

⁵² Énumérées dans l'ordre des articles pertinents.

⁵³ Article 12.3h.

⁵⁴ Article 12.4.

⁵⁵ Article 13.2dii.

⁵⁶ Article 13.6 et 19.3j.

⁵⁷ Article 15.1ai.

⁵⁸ Article 15.5.

⁵⁹ Article 17.3.

⁶⁰ Article 18.3.

22. étudier les modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires à la stratégie de financement⁶¹;
23. adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre du Traité⁶²;
24. établir et maintenir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes et avec les organes créés par des traités⁶³;
25. approuver les termes des accords avec les CIRA et autres institutions internationales visées à l'article 15⁶⁴.

⁶¹ Articles 18.4f et 19.3j.

⁶² Article 19.3b.

⁶³ Article 19.3g.

⁶⁴ Article 19.3n.

*Annexe 5***I. QUESTIONS QUI POURRAIENT ÊTRE EXAMINÉES LORS DE LA DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR (2007)*****Questions qui pourraient rester en suspens après la première session de l'Organe directeur***

Ces questions pourraient inclure:

1. L'adoption des procédures et des mécanismes visant à favoriser l'application des dispositions du Traité et à traiter les questions de non-application.
2. La nomination du Secrétaire.
3. L'application de l'article 6 du Traité.
4. La relation entre l'Organe directeur et le Fonds mondial pour la conservation de la diversité des cultures.
5. La relation entre l'Organe directeur et la Commission des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Décisions exigées par le Traité

6. Examiner et amender l'ATM utilisé par les CIRA lorsque les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture autres que celles énumérées à l'Appendice I du présent Traité et collectées avant l'entrée en vigueur de celui-ci, sont disponibles⁶⁵.

Autres questions pour lesquelles des décisions doivent être prises

7. L'adoption du programme de travail et budget 2008/2009.

Autres questions éventuelles à examiner et rapports à établir

8. Établir un calendrier selon lequel les CIRA du GCRAI informent périodiquement l'Organe directeur des ATM conclus⁶⁶.
9. Faire rapport sur toutes les réunions d'un Comité consultatif technique permanent (s'il est créé à la première session de l'Organe directeur) et envisager les travaux futurs.
10. Faire rapport sur l'état de la coopération avec d'autres organisations internationales.

II. QUESTIONS ÉVENTUELLES À EXAMINER À LA TROISIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR (2009)

1. Examiner les questions reportées lors de la deuxième session de l'Organe directeur.
2. Adopter le programme de travail et budget 2010/11.
3. Examiner le fonctionnement de la stratégie de financement.
4. Examiner le fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel.
5. Examiner les questions d'application.
6. Faire rapport de toutes les réunions d'un Comité consultatif technique permanent (s'il est créé à la première session de l'Organe directeur) et envisager les travaux futurs.
7. Examiner l'application des articles 5, 7, 8, 9, 12, et 13 du Traité.
8. Examiner l'Appendice I du Traité.

⁶⁵ Articles 15.1b et 19.3n.

⁶⁶ Article 15.1a(i).

9. Faire rapport sur les éléments d'appui du Traité.
10. Faire rapport sur la coopération avec le Fonds mondial pour la conservation de la diversité des cultures.
11. Faire rapport sur la coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
12. Faire rapport sur l'état de la coopération avec d'autres organisations internationales.